UNIDROIT 1995 Etude LXXII - Doc. 21 (original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE: SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

(Troisième session: Rome, 11 - 13 octobre 1995)

Rapport de synthèse

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

- 1. Le sous-comité du Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile, chargé de l'élaboration d'un premier projet, a tenu sa troisième et dernière session à Rome au siège d'Unidroit du 11 au 13 octobre 1995. Le Secrétaire Général d'Unidroit, M. M. Evans, a ouvert la session à 10 h 00 le 11 octobre. M. R.M. Goode, Professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford et membre du Conseil de Direction d'Unidroit, présidait la session.
- 2. Les experts et représentants suivants d'organisations internationales intergouvernementales et non-intergouvernementales ont participé à la réunion:

Membres du sous-comité

M. R.C.C. Cuming M. V.A. Kouvshinov

M. K.F. Kreuzer M. C.W. Mooney, Jr.

M. H. Synvet M. T.J. Whalen Professeur de droit à l'Université du Saskatchewan Conseiller, Commission de politique économique, Chambre des députés, Assemblée fédérale de la Fédération de Russie Professeur de droit à l'Université de Würzbourg Professeur de droit à l'Université de Pennsylvanie, représentant le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Professeur de droit à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) Partner, Condon & Forsyth, Washington D.C., représentant le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Observateurs

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

Conférence de La Haye de droit international privé

M. M. Pelichet, Secrétaire Général adjoint

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

Fédération européenne des Associations des Etablissements de crédit-bail (Leaseurope) Fédération européenne des Associations des Instituts de crédit (Eurofinas) Association internationale du barreau

Comité maritime international

M. R.Clarizia, Professeur de droit, Université d'Urbino; consultant pour l'Association italienne de crédit-bail (Assilea)

M. R.Clarizia, Professeur de droit, Université d'Urbino; consultant pour l'Association italienne de crédit-bail (Assilea)

Mme L. Curran, Vice-Président, sous-comité du comité de droit bancaire de la section de droit des affaires sur la constitution de sûretés dans les opérations internationales M. R. Herber, professeur de droit commercial à l'Université de Hambourg

Compte tenu de l'intérêt particulier que les travaux de l'Institut dans ce domaine continuaient à susciter dans les milieux du financement aéronautique, intérêt reflété entre autres dans le rapport préparé conjointement, à la demande du sous-comité, par Airbus Industrie et The

Boeing Company au nom d'un groupe de travail aéronautique (Etude LXXII - Doc. 16), M. J. Wool, avocat auprès du cabinet Norton Rose à Paris (détaché par Perkins Coie de Londres) et professeur de droit associé à l'Université de Washington, a de nouveau été invité à participer à la réunion, en tant qu'invité spécial, en vue notamment de faire connaître au sous-comité les opinions du groupe de travail aéronautique.

- 3. Le sous-comité a été saisi de la documentation suivante:
- 1) Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile: sous-comité chargé de l'élaboration d'un premier projet: rapport de synthèse (préparé par le secrétariat d'Unidroit) (Etude LXXII Doc. 15);
- 2) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique (Etude LXXII Doc. 16);
- 3) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par M. V.A. Kouvshinov et M. T.J. Whalen) (Etude LXXII Doc. 17);
- 4) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par le Professeur R. Herber) (Etude LXXII Doc. 17 Add.);
- S) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par la Fédération européenne des associations des établissements de crédit-bail (Leaseurope)) (Etude LXXII Doc. 17 Add. 2);
- 6) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par M. G. Guerreri) (Etude LXXII Doc. 17 Add. 3);
- 7) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par l'Association bancaire italienne) (Etude LXXII Doc. 17 Add. 4);
- Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session) (Etude LXXII Doc. 18);
- Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session): observations (par le Professeur R.C.C. Cuming) (Etude LXXII Doc. 19);

- Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session): observations (par M. V.A. Kouvshinov, le Professeur C.W. Mooney, Jr., M. T.J. Whalen et M. G.K. Olufon) (Etude LXXII Doc. 19 Add.);
- 11) Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session): observations (par l'Association bancaire italienne) (Etude LXXII Doc. 19 Add. 2);
- Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session): observations (par le Professeur R. Clarizia (Leaseurope)) (Etude LXXII Doc. 19 Add. 3);
- Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session): observations (par Airbus Industrie / The Boeing Company au nom d'un groupe de travail aéronautique) (Etude LXXII Doc. 19 Add. 4);
- 14) Hypothèses pratiques destinées à évaluer l'applicabilité des propositions révisées à diverses situations de fait (suggérées par M. T.J. Whalen) (Etude LXXII Doc. 20);
- 15) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par l'Association américaine des établissements de crédit-bail) (Misc. 1) (en anglais seulement);
- Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session): observations (par Aéroflot Russian International Airlines) (Misc. 2) (en anglais seulement);
- 17) Extrait d'un travail en cours effectué par le Professeur C.W. Mooney, Jr. sur "La transposition de l'article 9 du *Uniform Commercial Code* dans une Convention internationale: l'énigme du droit national et les solutions possibles" (Misc. 3);
- 18) Accord relatif aux brevets communautaires fait à Luxembourg le 15 décembre 1989 par les membres de la Communauté économique européenne (Misc. 4) (en anglais seulement);

- 19) Règlement du Conseil N° 40/94 sur la marque européenne adopté par Conseil de l'union européenne le 20 décembre 1993 (Misc. 5) (en anglais seulement);
 - 4. Le sous-comité a approuvé l'ordre du jour qui figure à l'Annexe I de ce rapport.
- 5. L'Annexe II reproduit les observations de M. H. Rosen sur les propositions révisées du Comité de rédaction pour un premier projet d'articles, qui ont été reçues après la réunion du sous-comité.
- 6. En ouvrant la réunion, le Secrétaire Général d'Unidroit a rappelé que, depuis la précédente session du sous-comité, le Comité de rédaction s'était réuni à Oxford en juin 1995 afin de donner effet aux conclusions provisoires auxquelles était parvenu le sous-comité lors de cette session, et que Airbus Industrie et The Boeing Company avaient soumis un rapport extrêmement important en mai 1995 au nom d'un groupe de travail aéronautique. Les propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit préparées par le Comité de rédaction ainsi que le Rapport Airbus/Boeing avaient par la suite été communiqués pour observations non seulement à tous les membres du sous-comité et aux Organisations internationales et associations professionnelles y représentées par des observateurs, mais également à tous les membres du Comité d'étude et aux Organisations internationales et associations professionnelles y représentées. Les observations qui avaient été formulées avaient été portées à l'attention du sous-comité lors de cette session.

Il a souligné à quel point il était crucial de progresser sur un certain nombre de fronts au cours de cette session: mis à part les dispositions essentielles proposées par le Comité de rédaction, il y avait la question du registre international et de la forme qu'il devrait prendre, c'està-dire la question de savoir s'il devrait faire référence aux biens ou aux débiteurs, et le critère d'internationalité qui devrait, le cas échéant, déterminer l'application de la Convention proposée. Il était selon lui essentiel que le futur instrument international soit acceptable par le plus grand éventail d'Etats possible, en tenant compte des traditions juridiques et des niveaux de développement économique parfois fort différents des Etats. Unidroit était de plus particulièrement conscient de la nécessité de répondre aux préoccupations particulières de la pratique commerciale dans ce domaine et était par conséquent particulièrement reconnaissant de la collaboration d'Airbus Industrie et The Boeing Company au nom des intérêts de l'industrie aéronautique, et du Comité maritime international au nom de l'industrie maritime. Une grande variété d'autres milieux industriels, parmi lesquels les industries du rail et des conteneurs, étaient également représentés au sein du Comité d'étude.

7. – En présentant les travaux de la réunion, le Président a indiqué qu'il s'agissait principalement d'examiner les propositions révisées pour un premier projet d'articles (Etude LXXII - Doc. 18) rédigées par le Comité de rédaction à la lumière des observations auxquelles le Secrétaire Général avait fait référence. Il a expliqué que le Comité de rédaction avait travaillé dans le cadre établi par les conclusions provisoires auxquelles était parvenu le sous-comité à sa précédente session, ce qui avait pour résultat qu'un certain nombre de questions devaient encore être développées, parmi lesquelles le registre international et notamment la nature exacte du système d'enregistrement international.

Il a indiqué que ce serait la dernière session du sous-comité et que le texte qui devait ressortir de ses délibérations serait communiqué à l'ensemble du Comité d'étude. En attendant que ce dernier soit de nouveau convoqué, il a proposé que le Secrétariat soit autorisé à constituer un groupe d'experts techniques chargé de mettre au point les détails du système d'enregistrement qui devait être créé en vertu de la Convention proposée. Il a suggéré que ce groupe tienne compte de certains travaux préliminaires sur l'enregistrement menés par le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Il a suggéré qu'un certain nombre de questions de principe devaient être fixées s'agissant du champ d'application de la Convention proposée. Ces questions se regroupaient en six groupes principaux, à savoir:

(i) Les types de matériel d'équipement couverts

En premier lieu, cela soulevait la question de savoir si la Convention devrait contenir une liste exhaustive du matériel d'équipement ou si elle devrait autoriser d'une manière ou d'une autre des additions. En second lieu, se posait la question de savoir si la Convention devrait préciser clairement que la matériel d'équipement doit être mobile (cf. Etude LXXII - Doc. 19 Add. pp. 2-3). En troisième lieu, se posait la question de savoir si la Convention devrait se restreindre au matériel d'équipement de grande valeur comme l'avait proposé le Comité de rédaction, ce qui avait conduit à exclure des biens tels que les camions et les fourgonnettes.

(ii) Les types de garanties couverts

En premier lieu, cela soulevait la question de savoir si, en général ou en particulier s'agissant des aéronefs, tous les transferts de matériel d'équipement devraient être couverts, qu'il soient à titre de sûreté ou de réserve de propriété. Cela étendrait considérablement le champ d'application de la Convention afin de couvrir effectivement toutes les ventes, qu'elles soient ou non assorties d'un droit de réserve de propriété. Une préoccupation liée à cette question, qui avait déjà été exprimée par la Fédération européenne des associations des établissements de créditbail (Leaseurope), concernait le traitement des contrats de crédit-bail comme des contrats réservant un droit de propriété au créancier. Selon eux, le crédit-bailleur était simplement le propriétaire du matériel d'équipement et ils n'étaient donc pas contents de voir le crédit-bail mis dans le même sac que la réserve de propriété. Il a souligné que, si l'on devait décider que la Convention s'appliquerait aux droits réels en général, comme cela avait été proposé par le groupe de travail aéronautique, il serait peut-être possible de s'écarter de l'idée d'un traitement distinctif pour la réserve de propriété. Si le sous-comité n'était pas disposé à aller aussi loin, il serait important de trouver un moyen de satisfaire les préoccupations des crédit-bailleurs. Enfin, il y avait la question - qui se posait de façon spécifique dans le contexte des aéronefs mais qui pourrait s'appliquer plus généralement - de savoir si les garanties que devrait couvrir la Convention devaient être étendues pour couvrir les cessions de crédit-bail et l'octroi de sous-crédit-bail.

(iii) Produits

S'il avait déjà été décidé de ne pas couvrir les produits au sens large, la question restait ouverte quant aux indemnités d'assurance.

(iv) Elément d'internationalité

Jusque là, le sous-comité avait estimé que la seule exigence d'internationalité était l'exigence que le matériel d'équipement soit mobile. La question avait toutefois été soulevée de savoir s'il était satisfaisant que les règles de la Convention relatives à la création, à la réalisation, à

l'opposabilité et aux priorités devraient s'appliquer à une garantie portant sur du matériel d'équipement mobile alors que tous les autres éléments de la situation étaient internes, c'est à dire lorsque le créancier garanti, le débiteur et le tiers étaient tous situés dans un Etat X et qu'il n'y avait aucune chance que le matériel d'équipement, bien que mobile, soit jamais déplacé hors de l'Etat X. Afin de donner des orientations au sous-comité sur cette question, M. T.J. Whalen et M. C.W. Mooney Jr. avaient proposé une série d'hypothèses destinées à évaluer les solutions que souhaitait adopter le sous-comité dans ce domaine (cf. Etude LXXII - Doc. 20 et Misc. 3).

- (v) Facteur de rattachement avec un Etat contractant
- (vi) Recommandations du groupe de travail aéronautique pour un système de dispositions essentielles et optionnelles

L'idée générale était que, alors que les dispositions essentielles étaient destinées à opérer de la même façon que les règles jusque là élaborée par le sous-comité, les Etats auraient, en vertu des dispositions optionnelles, la possibilité supplémentaire de retenir certaines dispositions donnant effet à l'autonomie de la volonté des parties s'agissant des clauses de choix de loi et des droits du créancier garanti/du crédit-bailleur en cas de faillite du débiteur/crédit-preneur.

- 8. Le sous-comité a convenu que, dans la mesure du possible, une terminologie neutre devrait être utilisée afin d'éviter l'emploi de termes qui auraient des significations distinctes en droit national. En particulier, il a été convenu qu'un effort devrait être fait pour trouver un nouveau terme pour "garantie". Il a également été convenu de trouver un nouveau terme pour "matériel d'équipement" en raison de la signification particulière que ce terme revêtait dans certains Etats. Une suggestion était de le remplacer par "biens mobiliers" et d'abréger par la suite ces mots par "biens".
- 9. S'agissant de la formulation alternative du paragraphe 2 de l'article premier proposée par le Comité de rédaction, le sous-comité préférait unanimement la formule de la liste close, reflétée dans la première proposition, sous réserve toutefois de la possibilité d'ajouter d'autres types de matériel d'équipement si cela semblait souhaitable. Il a été convenu qu'il serait nécessaire de concevoir une technique flexible permettant un pouvoir de délégation d'amender la liste du matériel d'équipement couvert. On pourrait utilement s'inspirer des instruments internationaux (tels que la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles en 1969 et la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles en 1971, toutes deux amendées à Londres en 1984) qui prévoyaient déjà des procédures d'amendement rapides, dont l'effet était en termes généraux, à la demande d'un nombre assez restreint d'Etats membres, de permettre la convocation d'un comité ad hoc autorisé à convenir de certains amendements à la Convention en question, qui entreraient alors en vigueur pour les Etats contractants dans un délai assez bref à moins que l'une des parties y soit opposée.

Le sous-comité a également convenu d'examiner d'éventuelles techniques permettant de limiter l'application de la Convention proposée aux biens de grande valeur, au moins dans certains cas. Cela pourrait être fait, par exemple, par le biais de spécifications de dimensions, dans le cas des conteneurs et de poids dans le cas des véhicules. Si l'on devait décider d'inclure des éléments de ce genre dans les dispositions relatives au champ d'application de la Convention, on pourrait alors prévoir une condition d'enregistrement, selon laquelle la feuille d'enregistrement

devrait inclure une spécification des dimensions ou du poids du matériel d'équipement, selon le cas, afin que le registre soit en mesure de vérifier que le matériel d'équipement entre dans le champ d'application de la Convention.

Dans le but de confirmer l'opportunité de couvrir le matériel ferroviaire roulant, il a été décidé que la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Eurofima), qui avait la qualité d'observateur au sein du Comité d'étude, devrait être interrogée. Il a été rappelé qu'au niveau européen une Convention était déjà en place qui reconnaissait une sûreté spéciale en faveur d'Eurofima.

10. – S'agissant des propositions révisées du Comité de rédaction pour le paragraphe 3 de l'article premier, le sous-comité a tout d'abord envisagé la proposition du groupe de travail aéronautique de couvrir toutes les formes de transferts, qu'ils prennent la forme d'un contrat réservant un droit de propriété, d'un crédit-bail ou d'une sûreté. Cette proposition n'envisageait pas l'enregistrement de la propriété: elle était simplement destinée à permettre l'enregistrement d'un transfert, sans indication de la propriété. Le sous-comité a convenu de recommander en principe au Comité d'étude de suivre cette voie s'agissant des aéronefs et des moteurs d'aéronefs, bien qu'il n'ait pas lui-même rédigé des règles sur ce point, parce que cela lui semblait aller au-delà du mandat reçu du Comité d'étude, mais a déclaré qu'il n'était pas favorable à une extension du régime des sûretés/réserves de propriété à d'autres secteurs du matériel d'équipement mobile en l'absence d'incitations spécifiques à suivre la voie qui avait été proposée pour les aéronefs et les moteurs d'aéronefs par les différents secteurs concernés.

Le sous-comité a convenu de demander au Comité de rédaction de trouver une formulation reflétant le fait qu'une garantie ne trouve pas "sa source" dans un contrat réservant un droit de propriété, en ce sens que la garantie existait déjà avant que le contrat soit conclu (cf. Etude LXXII - Doc. 19).

Il a également été convenu que le crédit-bail devrait être clairement distingué dans la Convention proposée d'un contrat réservant un droit de propriété au créancier. Il était nécessaire d'énoncer clairement que le crédit-bail n'était pas considéré comme une forme de contrat réservant un droit de propriété au créancier dans la mesure où il n'impliquait pas un transfert du bien. L'idée était que l'on devait trouver une formulation selon laquelle le crédit-bail pourrait, dans la première référence qui y serait faite dans la Convention, être identifié dans le texte comme constituant en lui-même un groupe distinct. Toutefois, il devrait être possible par la suite d'utiliser un seul terme comprenant à la fois le crédit-bail et la réserve de propriété aux fins de la Convention.

Le sous-comité a également convenu qu'il serait nécessaire d'examiner une éventuelle exclusion des contrats de crédit-bail à court terme - n'excédant pas par exemple trois ans - du champ d'application de la Convention proposée.

- Il a été convenu que ces amendements impliqueraient un certain nombre d'amendements aux paragraphes 4 et 5 de l'article premier.
- 11. S'agissant des propositions du Comité de rédaction pour le paragraphe 6 de l'article 1, le sous-comité a décidé de supprimer la référence aux indemnités d'assurance. Le champ d'application matériel de la Convention proposée serait donc confiné au "matériel

d'équipement", les indemnités d'assurance devant être traitées par la suite avec les règles substantielles.

12. – Il a été provisoirement décidé par le sous-comité que les sous-paragraphes (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 3 tels que proposés par le Comité de rédaction devraient être convertis de conditions pour la création d'une garantie internationale aux fins de la Convention proposée en conditions additionnelles pour l'application de celle-ci. Il faudrait donc déplacer les dispositions en question vers le premier Chapitre et il ne serait plus nécessaire que la Convention fasse référence à la création d'une garantie internationale. Cet amendement aurait pour effet que la Convention ne s'appliquerait qu'aux garanties répondant aux conditions posées par le paragraphe 1 de l'article 3 mais que, en présence d'une garantie satisfaisant à ces conditions, la Convention produirait les effets prévus par les articles suivants.

S'agissant de cet amendement, il a également été convenu que le créancier garanti ne devrait être autorisée à inscrire une garantie sur le registre international qu'avec le consentement préalable écrit du débiteur (cf. paragraphe 22 *infra* au sujet des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 des propositions révisées du Comité de rédaction).

Le sous-comité a décidé que les dispositions du Chapitre IV relatives aux effets d'une garantie internationale entre les parties ne devraient s'appliquer que si les parties en conviennent par écrit. Cela signifierait que les parties devraient choisir de retenir le Chapitre IV au lieu de devoir l'écarter, qu'elles aient leurs établissements dans le même Etat ou dans des Etats différents.

Il a été convenu que, dans les relations entre le créancier garanti et le syndic de faillite du débiteur et ses créanciers chirographaires, la garantie internationale serait efficace à condition d'avoir été inscrite sur le registre international avant l'ouverture de la faillite ou la saisie, ou rendue opposable conformément aux règles d'opposabilité éventuellement prévues par la loi applicable désignée par les règles de droit international privé du tribunal connaissant de la faillite ou de la saisie. Il a été remarqué que cette règle devrait être reflétée dans le paragraphe 2 de l'article 13 tel que proposé par le Comité de rédaction. Il a également été remarqué que des amendements au paragraphe 1 de l'article 2 seraient en conséquence nécessaires et que l'article 3 disparaîtrait complètement.

13. - Un membre du sous-comité a toutefois souhaité encore une fois réserver sa position sur la question de savoir si, à la lumière des dispositions de la Convention en matière de recours, il ne serait pas nécessaire d'ajouter une condition supplémentaire de validité pour la création d'une garantie en vertu de la Convention, à savoir le consentement exprès des parties à la création d'une telle garantie (cf. Etude LXXII - Doc. 18, § 9). D'autres personnes ayant remarqué que l'inclusion d'une telle condition supplémentaire serait incompatible avec la nécessité de protéger les tiers dans la Convention proposée, il a suggéré que l'on devrait examiner une solution de compromis qui selon lui n'affecterait pas le contenu de l'accord provisoire du sous-comité sur ce point. Ce compromis pourrait consister dans le fait d'inclure un nouveau sous-paragraphe (d) au paragraphe 1 de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction, qui disposerait que "les parties ont convenu qu'elles créaient une garantie internationale", associé à une règle destinée à protéger les tiers, dans des cas où il n'y aurait pas d'inscription sur le registre international, contre toute garantie nationale pouvant grever le matériel d'équipement, qui disposerait que les garanties nationales portant sur les types de matériels d'équipement énumérés dans le paragraphe 2 de l'article premier seraient inopposables aux tiers sauf dans des situations demeurant internes. Il a suggéré qu'une telle règle serait utile pour clarifier l'intention du sous-comité que, de même

qu'une garantie internationale non inscrite sur le registre serait inopposable aux tiers en vertu de la Convention, une garantie nationale portant sur un type de matériel d'équipement couvert par la Convention serait inopposable aux tiers en vertu de la Convention sauf en cas de situation purement interne. Il a été suggéré que c'était essentiellement une question de rédaction et il a en conséquence été décidé de laisser cette question au Comité de rédaction.

- 14. S'agissant de l'article 2 tel que proposé par le Comité de rédaction, il a été convenu que le registre international ferait dans un premier temps référence aux biens. Le sous-comité a toutefois envisagé dans le même temps la possibilité d'établir un registre séparé faisant référence aux débiteurs, comme solution alternative pour rendre une garantie internationale opposable au syndic de faillite et aux créanciers chirographaires du débiteur. L'inscription sur un tel registre n'affecterait cependant pas d'autres catégories de tiers tels que les acquéreurs ou les créanciers ayant acquis une garantie ultérieurement.
- 15. L'article 3 tel que proposé par le Comité de rédaction disparaîtrait complètement conformément à la décision provisoire du sous-comité de faire passer les dispositions de son paragraphe 1 dans les dispositions relatives au champ d'application de la Convention proposée (cf. paragraphe 12 supra).
- 16. L'article 4 tel que proposé par le Comité de rédaction a été approuvé par le sous-comité. On a expliqué que cette disposition avait pour intention de laisser la possibilité aux parties, lorsqu'elles n'avaient pas retenu le Chapitre IV, de désigner les règles de leur choix pour régir leurs relations mutuelles, pour autant que les effets de ce choix ne soient incompatibles avec aucune disposition de la Convention ou à des dispositions impératives de la loi applicable. Il a été rappelé que la qualification d'une garantie particulière devait être laissée à la loi nationale. Il se pouvait que les parties aux contrats couverts par la Convention aient l'habitude d'inclure dans leurs contrats un certain nombre de recours additionnels. On a notamment mentionné les propositions du groupe de travail aéronautique concernant les droits de désenregistrement des aéronefs. D'autres remèdes additionnels ont été mentionnés, parmi lesquels les droits de réparation lorsque le débiteur n'avait pas respecté son engagement de maintenir le matériel d'équipement dans un bon état d'entretien, et les droits de vendre dans les locaux du débiteur.
 - 17. L'article 5 tel que proposé par le Comité de rédaction a été approuvé par le sous-comité.
- 18. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 6 tel que proposé par le Comité de rédaction, il a été convenu qu'il devrait être amendé de manière à énoncer clairement que le créancier garanti devrait avoir droit aux bénéfices de la réalisation de sa garantie, tout en laissant les lois nationales en matière de procédure régler les moyens d'y parvenir.
- 19. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 6 tel que proposé par le Comité de rédaction, le sous-comité a décidé que le pouvoir du tribunal d'ordonner le transfert de la propriété au créancier garanti en exécution de la dette ne devrait pouvoir être exercé qu'à la demande du créancier garanti, que le tribunal devrait pouvoir ordonner suite à une telle demande le transfert en exécution d'une partie de la dette, qu'en exerçant ce pouvoir il devrait tenir compte de la valeur du matériel d'équipement en comparaison avec le montant de la dette que le transfert devrait satisfaire et que les Etats contractants devraient avoir la possibilité de désigner les cours ou tribunaux, y compris les tribunaux arbitraux, ayant compétence pour statuer en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 sur leur territoire.

- 20. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 tels que proposés par le Comité de rédaction ont été approuvés par le sous-comité. Il a également été convenu, comme une proposition générale, que la loi applicable et, dans la mesure permise par la loi, les termes du contrat constitutif de sûreté devraient régir les relations mutuelles des parties dans la mesure où cela serait compatible avec les règles prévues par la Convention. L'idée était d'indiquer que la Convention n'était pas exhaustive, mais pourrait être complétée par un accord des parties, pour autant que ce dernier soit compatible avec la loi applicable (cf. également paragraphe 16 supra).
 - 21. L'article 7 tel que proposé par le Comité de rédaction a été approuvé par le sous-comité.
- 22. S'agissant des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 tels que proposés par le Comité de rédaction, le sous-comité a convenu qu'il devrait être clairement énoncé qu'une garantie internationale ne peut être inscrite sur le registre international que si elle répond en premier lieu aux conditions contenues dans le paragraphe 1 de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction et si en second lieu le débiteur a consenti par écrit à l'enregistrement (cf. paragraphe 12 supra). Il a également été convenu que la fiche d'enregistrement devrait inclure un certificat dressé par le créancier garanti attestant que le débiteur a donné son consentement écrit à l'enregistrement.
- 23. Le paragraphe 3 de l'article 8 tel que proposé par le Comité de rédaction a été approuvé par le sous-comité, qui a toutefois reconnu qu'il serait nécessaire le moment venu, suite à un examen par des experts techniques, de traiter la question des risques lorsque pour une raison ou une autre l'enregistrement d'une garantie internationale inscrite prend du retard.
- 24. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 8 tel que proposé par le Comité de rédaction (cf. également paragraphe 27 infra), il a été convenu que ce dernier était destiné à se limiter aux irrégularités dans la fiche d'enregistrement, par exemple une erreur d'orthographe dans le nom d'une partie ou dans le numéro de série du matériel d'équipement, et non pas à couvrir des erreurs commises dans la procédure d'enregistrement ou le non-respect de celle-ci.
- 25. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 9 tel que proposé par le Comité de rédaction (cf. également paragraphe 27 infra), il a été convenu qu'il n'était pas destiné à permettre la modification de l'enregistrement lorsqu'une telle modification excéderait la portée du consentement écrit initialement donné par le débiteur, à moins que celui-ci ait donné un nouveau consentement écrit couvrant cette modification. Par conséquent, un nouveau consentement serait par exemple exigé pour pouvoir ajouter un nouveau matériel d'équipement à celui déjà inscrit, mais pas pour corriger l'orthographe des noms, pour changer un nom ou corriger une erreur dans la description du matériel d'équipement. L'idée de base était que des amendements compatibles avec le consentement initial écrit du débiteur ne devraient requérir aucun consentement écrit ultérieur.
- 26. Le paragraphe 2 de l'article 9 tel que proposé par le Comité de rédaction a été approuvé par le sous-comité.
- 27. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 9 tel que proposé par le Comité de rédaction, il a été convenu qu'il pourrait être développé afin entre autres d'indiquer, en premier lieu, que la vente de matériel d'équipement par un créancier garanti antérieur primerait une garantie créée ultérieurement grevant le même matériel d'équipement et, en second lieu, de préciser l'effet prépondérant d'une vente effectuée en vertu d'une décision de justice, émanant par exemple du juge de la faillite. Il a également été convenu que le paragraphe 3 de l'article 9 ne devrait pas être

amendé pour fixer la durée de l'enregistrement (cf. Etude LXXII - Doc. 19 Add., p. 9), question qui pouvait être réglée par les parties.

Sur la question de savoir quel tribunal devrait être compétent pour statuer en vertu du paragraphe 3 (b) de l'article 9, les opinions divergeaient au sein du sous-comité. Les possibilités suivantes ont été examinées:

- la possibilité qu'un tribunal national rende des décisions directement opposables au registre, ce qui soulevait la question de savoir quel tribunal devait être compétent dans chaque Etat;
 - la création d'un nouveau tribunal qui aurait le pouvoir de rendre de telles décisions;
- exclure toute possibilité que des décisions rendues par des tribunaux soient directement opposables au registre et traiter le problème avec des injonctions in personam, par lesquelles un créancier garanti se verrait ordonner par le tribunal de retirer une inscription du registre, le tribunal agissant donc simplement sur la base de ses propres règles et à une demande de mainlevée du créancier garanti et, lorsque les parties ont effectué l'inscription pour une période déterminée, la mainlevée étant prononcée automatiquement à l'expiration de cette période;
- la reconnaissance de la validité d'un contrat par lequel les parties aux contrats constitutifs de sûreté et aux contrats réservant un droit de propriété soumettent à l'autorité d'un tribunal particulier les questions relatives à l'enregistrement;
- la possibilité que le registre lui-même prenne la décision à la lumière de tous les documents dont il dispose, notamment les injonctions in personam qui peuvent avoir été émises.

Il a été reconnu que le problème ne se limitait pas au paragraphe 3 (b) de l'article 9, mais se présentait également dans le contexte des injonctions évoquées au paragraphe 1 (b) de l'article 9, d'une appréciation de la validité d'un enregistrement en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 et de la détermination de la responsabilité du registre en vertu de l'article 11.

Considérant qu'il était prématuré de parvenir à une décision sur ce point jusqu'à ce que le contenu de la future Convention soit plus clairement défini, le sous-comité a décidé dans ces circonstances d'attirer l'attention du Comité d'étude sur la nécessité que cette question soit approfondie.

28. - S'agissant des propositions du Comité de rédaction pour l'article 10, on a expliqué que le certificat d'enregistrement ne constituant qu'une présomption simple du fait, de l'heure et du rang de l'enregistrement, il serait toujours possible pour une partie de contester l'authenticité du certificat en apportant les preuves nécessaires.

En ce qui concerne le terme "rang" tel qu'il est employé dans cette disposition, il a été expliqué qu'il était simplement destiné à traduire une notion d'ordre chronologique. S'agissant de la proposition consécutive de supprimer ce mot ou le mot "heure" en raison du fait que l'un ou l'autre était superflu, il a été convenu de ne pas prendre de décision sur ce point jusqu'à ce que l'on sache clairement quel type de système d'enregistrement devait être mis en place. On a expliqué que la nécessité de faire figurer le mot "rang" en plus du mot "heure" existerait dans

certains cas où plusieurs fiches d'enregistrement parviennent en même temps au registre, par exemple dans un sac postal, et où il est donc nécessaire d'assigner un ordre numérique à chacune de ces inscriptions. Avec un système informatisé, en revanche, ce problème ne se poserait pas car l'ordinateur allouerait un numéro à chaque fiche d'inscription au fur et à mesure de leur réception, attribuant ainsi lui-même un rang.

- 29. S'agissant du futur article 11, il a été convenu que cet article, destiné à traiter la responsabilité du registre pour les erreurs, devrait être élaboré par le groupe d'experts techniques pour être par la suite soumis au Comité d'étude.
- 30. S'agissant des propositions du Comité de rédaction pour l'article 12, il a été convenu que la formulation devrait en général être amendée afin de préciser que ce que l'on entendait par "garantie internationale enregistrée" était une garantie internationale valablement enregistrée conformément à la Convention, car une garantie enregistrée pourrait néanmoins être inefficace, par exemple en raison du fait que le débiteur n'y avait pas consenti. Il a également été convenu que la phrase "n'est pas opposable au titulaire d'" devrait être remplacée par l'expression "est primée par", car on estimait que le terme "opposable à" pourrait prêter à confusion.
- 31. Le sous-comité a également convenu que le paragraphe 1 de l'article 12 tel que proposé par le Comité de rédaction soit en conséquence reformulé comme suit:

"Une garantie internationale valablement enregistrée est primée par une garantie internationale enregistrée antérieurement".

32. - S'agissant du paragraphe 2 de l'article 12 tel que proposé par le Comité de rédaction, il a été convenu, en plus de la même modification que celle apportée au paragraphe 1, de remplacer les mots "pour les sommes avancées", qui semblaient avoir une portée trop restreinte car ils se référaient essentiellement aux banques, par les mots "dans la mesure où le titulaire de la garantie internationale enregistrée antérieurement donne une contre-valeur". Il a également décidé que dans le texte anglais les mots "after notice" devaient être remplacés par les "when the holder has actual knowledge", les mots "after notice" étant jugés comme ayant des connotations techniques dans certains pays qu'il valait mieux éviter; par exemple, il ne serait pas souhaitable que qu'un créancier titulaire d'une première garantie soit traité comme "having notice" simplement en raison de l'enregistrement d'une seconde garantie, à moins que l'intention soit de l'obliger à résider en permanence au registre. Cette modification aurait pour effet de préserver la priorité d'une telle garantie constituée antérieurement jusqu'à ce qu'il ait eu effectivement connaissance de la constitution ultérieure de garanties, à condition que la contre-valeur soit donnée en vertu d'une obligation préexistante. En revanche, si un tel titulaire de garantie antérieure donnait une contre-valeur autrement qu'en exécution d'une obligation préexistante, après avoir eu effectivement connaissance d'une garantie constituée ultérieurement, il serait primé par le titulaire de cette garantie constituée ultérieurement.

En ce qui concerne la référence dans cette disposition à une "obligation" préexistante, il a été expliqué qu'une telle obligation ne devait pas nécessairement être contenue dans le contrat constitutif de sûreté d'origine mais pouvait être contenue dans un contrat distinct.

33. - S'agissant du paragraphe 3 de l'article 12 des propositions du Comité de rédaction, la première modification apportée par le sous-comité résultait de sa décision générale de remplacer

dans l'article 12 les mots "n'est pas opposable au titulaire de" par les mots "est primée par" (cf. paragraphe 30 supra).

Afin d'exprimer plus clairement l'intention qui sous-tend le paragraphe 3 de l'article 12 dans le cas où le vendeur ou le crédit-bailleur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété au créancier, au sens de la Convention, n'a pas inscrit sa garantie portant sur un matériel d'équipement et où une banque, qui a accordé un prêt à l'acquéreur ou au crédit-preneur garanti par le même matériel d'équipement, a inscrit sa garantie - à savoir que la garantie du vendeur ou du crédit-bailleur serait primée par celle du créancier garanti du vendeur ou du crédit-preneur - il a été convenu qu'aux fins des règles de priorités de la Convention, on devait présumer que l'acheteur/crédit-preneur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété avait le pouvoir de transférer tous les droits du vendeur/crédit-bailleur sur le matériel d'équipement lorsque la garantie du vendeur/crédit-bailleur grevant ce matériel d'équipement n'avait pas été inscrite sur le registre international.

A cet égard, on a soulevé la question de savoir si la rédaction de tout l'article 12 ne serait pas moins synthétique et donc plus claire si chaque conflit de droits susceptible de se présenter pour chaque garantie couverte par le terme "garantie internationale" devait être traité séparément. Il a été expliqué que, si à l'avenir il pourrait même ne plus être nécessaire de se référer à ces catégories spécifiques de garanties si le Comité d'étude acceptait la proposition du groupe de travail aéronautique que la Convention englobe tous les transferts de propriété, la Convention couvrait pour le moment les sûretés au sens strict, les droits de réserve de propriété et les contrats de crédit-bail et était concernée par les relations entre ces garanties et les garanties des tiers. Si la Convention était destinée à couvrir toutes les catégories de tiers - syndics de faillite, créanciers chirographaires, créanciers titulaires de garanties constituées ultérieurement, acquéreurs dans le cours normal des affaires - les seules garanties qui étaient définies dans les règles de priorités de la Convention étaient celles que l'on pouvait appeler en termes généraux "garanties prévues par la Convention", sans aucune limitation des catégories d'autres garanties dont ces règles devaient déterminer la priorité à l'égard des garanties prévues par la Convention.

34. – S'agissant du paragraphe 4 de l'article 12 tel que proposé par le Comité de rédaction, il a été convenu, afin d'éviter de donner une impression de redondance entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 12, qu'il devrait être clairement énoncé que les conflits de priorité entre deux garanties internationales étaient régis par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 et que la garantie envisagée dans le paragraphe 4 était une garantie autre qu'une garantie internationale.

Il a également été convenu qu'il serait nécessaire de compléter la formulation négative de la règle fixée par le paragraphe 4 de l'article 12 par un paragraphe supplémentaire énonçant l'équivalent positif de la même règle.

- 35. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13 tel que proposé par le Comité de rédaction, le sous-comité a convenu que cette règle devrait viser non seulement les Etats contractants, mais également tout autre Etat susceptible d'appliquer la loi d'un Etat contractant par application de ses règles de droit international privé.
- 36. Le sous-comité a approuvé le paragraphe 2 de l'article 13 tel que proposé par le Comité de rédaction, en partant du principe que cette disposition n'est en aucune façon destinée à interférer avec la lex specialis de la faillite (règles en matière de privilèges et autres) (cf. Etude LXXII Doc. 18, § 15).

- 37. Le sous-comité a convenu de laisser au Comité d'étude l'examen du facteur de rattachement devant être utilisé dans la Convention.
- 38. S'agissant du contenu souhaité de la Convention proposé dans la mesure où celle-ci est applicable aux aéronefs et moteurs d'aéronefs en général, le sous-comité a pris bonne note des exigences particulières du financement aéronautique telles que reflétées dans le Rapport et dans les observations relatives aux propositions révisées du Comité de rédaction préparées conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail aéronautique (Etude LXXII Doc. 16 et Etude LXXII Doc. 19 Add. 4 respectivement). Le sous-comité a exprimé ses vifs remerciements au représentant du groupe de travail aéronautique, M. J. Wool, pour l'importante quantité de travail fourni sur ce point depuis sa dernière session par le groupe de travail aéronautique.

En ce qui concerne la recommandation du groupe de travail aéronautique relative à une limite aux principes de priorité prévus par la Convention, concernant les créanciers prioritaires selon la loi nationale tels que les détenteurs de créances fiscales et les fournisseurs (cf. Etude LXXII - Doc. 18 Annexe, § 6), dont l'effet serait que les pays, lors de leurs législations nationales d'application de la Convention, indiqueraient les catégories de créanciers privilégiés qui auraient priorité tant en vertu de l'article 12 que dans les procédures de faillite et modifieraient cette liste périodiquement, il a été remarqué que cette idée pouvait également s'avérer utile s'agissant de la généralité des types de matériel d'équipement couverts par la Convention proposée. Le sous-comité a convenu qu'il faudrait toutefois énoncer clairement que le but de cette proposition n'était pas de permettre aux Etats appliquant la Convention de spécifier la priorité des garanties consensuelles mais seulement celle des garanties créées par la loi et la lex specialis de la faillite.

Le sous-comité a invité le groupe de travail aéronautique, à travers la personne de M. Wool, qui avait accepté de jouer le rôle d'expert consultant auprès du Comité d'étude pour les questions relatives au financement aéronautique international, et qui assurait le lien avec le groupe de travail aéronautique et avec les intérêts du financement aéronautique, de proposer le texte de règles supplémentaires pour les aéronefs et les moteurs d'aéronefs destinées à refléter les besoins spécifiques des professionnels du financement aéronautique de façon compatible avec les recommandations du groupe de travail aéronautique formulées à ce jour, la structure générale de la future Convention telle que proposée par le Comité de rédaction et un consensus plus large de l'industrie aéronautique, règles qui seraient examinées par le Comité d'étude à sa prochaine session. Il a été suggéré que, s'il pourrait en définitive être jugé nécessaire d'inclure des règles supplémentaires spécifiques pour les aéronefs et les moteurs d'aéronefs dans la Convention proposée, on ne devrait pas à ce stade exclure la possibilité que certaines règles proposées par le groupe de travail aéronautique puissent être considérées comme ayant des applications plus générales et puissent dans cette mesure aider les autres groupes industriels à analyser le champ d'application et le contenu qu'ils souhaitaient pour la Convention proposée.

39. – Il été convenu que la prochaine étape consisterait en une réunion du Comité de rédaction consacrée à la révision du texte qu'il avait préparé lors de sa deuxième session, à la lumière des discussions qui avaient eu lieu au cours de cette réunion, et en la communication au Comité d'étude du texte qui en résulterait. Avant la prochaine réunion du Comité d'étude, il a été convenu que le texte tel que révisé par le Comité de rédaction serait communiqué pour observation afin de permettre au Comité d'étude de bénéficier de contributions supplémentaires.

Il a également été convenu qu'un groupe d'experts techniques devrait être constitué afin d'examiner le régime juridique souhaitable, compte tenu de l'expérience dans ce domaine, pour le système d'enregistrement proposé et les aspects technologiques de ce système.

Il a été remarqué que le groupe de travail aéronautique, à travers la personne de M. Wool, avait aimablement accepté de proposer le texte de règles supplémentaires pour les aéronefs et les moteurs d'aéronefs, qui seraient examinées par le Comité d'étude à sa prochaine session.

Il a été convenu que le rôle actif joué par l'industrie aéronautique illustrait la nécessité d'impliquer d'autres groupes d'intérêt, tels que l'industrie des satellites, des conteneurs et du matériel ferroviaire roulant.

Le sous-comité a demandé au Secrétariat d'Unidroit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que ce projet progresse comme un sujet de la plus grande priorité et de multiplier ses efforts pour faire en sorte que les ressources nécessaires, dans tous les sens du terme, soient assurées afin de permettre la poursuite des travaux aussi rapidement et convenablement que possible, compte tenu de la complexité du projet.

40. – Le Comité de rédaction se réunira à Oxford les 18 et 19 novembre 1995 pour donner effet aux décisions prises par le sous-comité à sa troisième session.

La deuxième session du Comité d'étude se tiendra au siège d'Unidroit du 12 au 16 avril 1996 et commencera à 10 h 00 le 12 pour s'achever à 13 h 00 le 16.

La première session du groupe d'experts en matière de registres se tiendra immédiatement après la session du Comité d'étude, commençant à 15 h 00 le 16 avril 1996. Les dates complètes de cette session seront communiquées en temps utile.

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE: SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

(Troisième session: Rome, 11 - 13 octobre 1995)

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du projet d'ordre du jour révisé
- 2. Elaboration d'un premier projet de réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile, à la lumière de:
 - (a) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique (Etude LXXII Doc. 16);
 - (b) Rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique: observations (par des membres du Comité d'étude et du sous-comité et des Organisations internationales et associations professionnelles y représentées par des observateurs) (Etude LXXII Doc. 17 + Add., Add. 2, Add. 3, Add. 4 + Misc. 1);
 - (c) Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session) (Etude LXXII Doc. 18);
 - (d) Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile: observations (par un membre du Comité de rédaction, des membres du Comité d'étude et du sous-comité et des Organisations internationales et associations professionnelles y représentées par des observateurs) (Etude LXXII Doc. 19 + Add., Add. 2, Add. 3, Add. 4 + Misc. 2);
 - (e) Propositions révisées pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile: hypothèses pratiques destinées à évaluer l'applicabilité des propositions révisées à diverses situations de fait (suggérées par M. T.J. Whalen) (Etude LXXII Doc. 20 + Misc. 3).

- 3. Examen de l'opportunité de constituer une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes soulevés par un registre international (Etude LXXII Doc. 19 Add., p. 7).
 - 4. Divers.

PROPOSITIONS REVISEES POUR UN PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE

(rédigées par le Comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session)

OBSERVATIONS

(par M. Howard Rosen)

Un examen du projet me rappelle une fois de plus combien ce sujet est intimidant. La grande différence entre ce projet et la Convention de 1988 sur le crédit-bail international est que cette dernière s'applique dans un pays particulier à une certaine situation. S'agissant d'un accord garantissant le respect d'une sûreté sur une base internationale, le problème est d'assurer que les garanties sont respectées dans le monde entier. Ce résultat a plus ou moins été obtenu dans le secteur aéronautique à travers les Conventions internationales, mais je soupçonne qu'il faudra beaucoup de temps avant que cela soit réalisable pour d'autres biens meubles. En d'autres termes, si vous couvrez tous les pays dans lesquels les biens peuvent être déplacés, alors le système luimême ne pourra pas fonctionner convenablement.

En ce qui concerne les articles spécifiques:

Article 1 (2)

Je pense que la Convention devrait s'appliquer à tous les biens meubles qui, par définition, sont susceptibles de traverser les frontières. La distinction entre le matériel d'équipement interne et international est donc probablement assez artificiel.

Dans la mesure où des registres sont déjà en place pour certains types de matériel d'équipement, il y a évidemment un dilemme sur le point de savoir comment concilier les deux systèmes d'enregistrement. Je sais que ce point est traité séparément par le groupe de travail aéronautique. Il est toutefois possible que la Convention doive s'appliquer à tous les biens meubles, auquel cas ce problème deviendrait plus important.

Au-delà des problèmes spécifiques posés par certains types de biens, je présume que les rédacteurs examinent quels seraient les rapports entre une garantie internationale inscrite sur un registre international et des garanties créées en Amérique du nord en vertu du *Uniform Commercial Code* ou des *Personal Property Security Acts*.

Je remarque que dans l'article 1 (5), la Convention n'est pas destinée à couvrir tous les droits réels portant sur du matériel d'équipement mobile. Par exemple, il existe en droit allemand le concept de *Anwartschaftsrecht* qui, comme je le comprend, peut être soumis à une sûreté.

Même si cela n'est pas inclus dans la Convention, nous devrions prendre en compte le fait qu'il existe un problème plus important, à savoir qu'une sûreté pourrait être constituée (et c'est souvent le cas) antérieurement à la livraison du matériel d'équipement et au transfert du droit de propriété au débiteur. Si les rédacteurs pensent que la garantie ne devient efficace que lorsque la livraison est effectuée, cette garantie a-t-elle toujours priorité sur des garanties constituées ultérieurement mais qui sont efficaces en même temps? Cette question devrait peut-être être examinée plus en détail.

Ma plus grande préoccupation concerne toutefois le problème des matériels d'équipement dits mixtes. Il existe dans beaucoup de droits nationaux des règles selon lesquelles les améliorations ou les modernisations apportées à un matériel d'équipement particulier deviennent des parties intégrantes de ce matériel d'équipement. Comment cette question serait-elle traitée sur une base internationale? De plus qu'en serait-il des fusions de garanties sur des biens mobiliers avec des biens immobiliers? Cf. la récente décision de la House of Lords in Melluish c. BMI.

Article 2

Je remarque que l'intention est de créer un registre plutôt que de réglementer l'enregistrement d'une garantie dans plusieurs Etats. Cette intention a une certaine logique mais pourrait conduire à une bureaucratie assez inefficace. Une solution pourrait être de réglementer des registres relatifs à certains types de bien (tel que le matériel ferroviaire roulant). Pour aller plus loin, alors que l'on assiste à une diminution de l'engagement des Gouvernements dans tous les secteurs de l'économie, ne devrions-nous pas prévoir qu'un organe privé gère le registre sous la supervision d'un organe international? Par exemple, pour revenir à mon domaine de spécialité, l'Union internationale des chemins de fer ne pourrait-il pas être formellement investi de la gestion d'un registre, dont il pourrait se dégager s'il le souhaitait par la suite? Il ne devrait pas être exclu que les associations commerciales individuelles puissent constituer leurs propres registres en attendant la mise en oeuvre d'une Convention internationale. Toujours dans la même situation, nous devrions encourager cela et prévoir la reconnaissance de telles institutions, dans la mesure où elles exerceraient les fonctions prévues par la Convention.

Articles 4 à 7

Il y a là une question dont je suppose que vous l'avez traitée mais dont l'absence dans le projet de Convention continue de me préoccuper. Un problème constant pour les juristes dans la pratique concerne le fait que, bien que les parties peuvent désigner la loi applicable à leur contrat, les tribunaux nationaux peuvent ignorer ce choix de loi en ce qui concerne les questions de propriété si le bien est physiquement situé dans leur Etat au moment approprié. Il est peut-être nécessaire de réglementer cette question afin d'éviter une grande incertitude quant à la loi à laquelle le registre doit se référer pour déterminer si une inexécution a effectivement eu lieu et si la propriété peut valablement être transférée par le créancier garanti.

Article 6 (2)

Cet article me trouble. Il semble viser le cas où la partie qui fournit un financement bénéficie de certains recours limités à l'encontre de la partie à laquelle elle fournit le financement. Dans de nombreux cas, cela serait inacceptable pour des institutions financières.

Article 9

Je suis personnellement favorable à la solution qui consiste à donner une durée de vie limitée à une garantie enregistrée (comme c'est le cas en Amérique du nord). Je suggère également que l'on devrait prévoir que la garantie internationale deviennent automatiquement caduque si l'obligation pour laquelle elle a été constituée est exécutée, et que le créancier garanti devrait être obligé d'inscrire une information selon laquelle la garantie est retirée.

Article 9 (3) (b)

Cet article suscite certaines préoccupations car il faut examiner quel est le tribunal adéquat dans ce cas. Pour revenir aux questions de *lex situs* mentionnées *supra*, il se peut qu'un conflit existe entre deux tribunaux quant au fait de savoir qui détient la propriété en vertu du droit.

Je suis conscient du fait que le projet tel qu'il existe aujourd'hui est le fruit de nombreuses discussions et je suis sûr que de nombreuses questions que j'ai soulevées ont déjà été examinées. J'espère toutefois que certaines de ces observations peuvent toujours être jugées utiles.